

Motifs de décision :

Ordonnance n° 1718-0179

L'appelant a interjeté appel du fait que l'aide au revenu a été annulée et qu'il s'est vu imputer un trop-payé en raison de revenus non gagnés.

Le représentant du programme indique qu'il a reçu un rapport de l'assurance-emploi (AE) selon lequel l'appelant avait une demande active auprès de l'AE et recevait des paiements hebdomadaires de <montant supprimé>. L'appelant a également reçu un paiement rétroactif de l'AE d'un montant de <montant supprimé>, mais n'a pas informé le personnel du programme des prestations hebdomadaires continues. Les montants des prestations d'AE sont déduits intégralement d'un budget d'aide au revenu. L'appelant a reçu des prestations d'AE en <date supprimée>, ce qui excédait le montant de l'aide au revenu de <montant supprimé>. Le personnel du programme a évalué le montant de <montant supprimé> comme un trop-payé et a fermé le dossier le <date supprimée> en raison d'un revenu non gagné excédentaire.

L'appelant a déclaré que les prestations d'AE reçues se rapportaient à des prestations de maladie qu'il ne reçoit plus. L'appelant ne s'est rendu compte qu'il avait reçu des fonds de l'AE qu'après le fait et l'a signalé au personnel du programme dès qu'il les a découverts dans son compte bancaire. L'appelant a déclaré qu'il ne pouvait pas communiquer avec un travailleur, mais qu'il avait parlé à quelqu'un à la ligne d'information générale qui l'avait informé qu'il s'agissait du chèque d'aide au revenu de l'appelant et que l'appelant devrait pouvoir l'encaisser. L'appelant croyait qu'il l'avait déclaré assez rapidement pour qu'on ne lui impose pas un trop-payé, mais il convient que s'il a reçu un trop-payé, il doit le rembourser. L'appelant n'a rien reçu de l'AE ou de l'aide à l'emploi et au revenu (AER) depuis la fin de <date supprimée> et il est soutenu par sa famille et ses amis.

La section 15.1.1 du *Manuel administratif sur l'aide à l'emploi et au revenu* prévoit ce qui suit :

*« Revenus non gagnés » s'entend de tous les revenus reçus par un demandeur ou un participant **sauf** les salaires et les revenus nets provenant d'activités agricoles ou commerciales et qui sont donc entièrement disponibles pour l'entretien courant. Certaines exemptions sont définies à la section 15.2.1.*

Circulaire connexe – La Directive n° 2005-36 indique ce qui suit :
Le revenu non gagné continu est un revenu non gagné que le participant continuera de recevoir après la date de la demande (c.-à-d. que le participant continue de recevoir des prestations d'assurance-emploi [AE]). Le revenu non gagné doit être considéré comme une ressource disponible. Le budget de l'AER est fondé sur le revenu non gagné du mois précédent, afin d'estimer ce dont les ménages auront besoin au cours du mois courant.

Après avoir soigneusement examiné l'information écrite et verbale, la Commission a déterminé que le personnel du Programme d'aide à l'emploi et au revenu a bien géré le

trop-payé de l'appelant concernant l'aide au revenu. Étant donné que l'appelant a reçu des prestations d'AE et qu'il a reçu des prestations d'AER pour la même période, il a reçu des paiements en trop. Toutefois, en ce qui concerne la fermeture du dossier, la Commission conclut que le personnel du programme a commis une erreur en fermant le dossier de l'appelant sans vérifier que les prestations d'AE étaient maintenues. La Commission conclut que le personnel du programme n'a pas vérifié pendant combien de temps les prestations d'AE de l'appelant continueraient et a fermé le dossier sans déterminer si l'appelant serait admissible pour <date supprimée>. Comme l'une ou l'autre des parties n'a pas été en mesure de déterminer la date exacte du dernier paiement d'AE de l'appelant, la Commission ordonne au Ministère de rouvrir immédiatement le dossier d'aide au revenu de l'appelant et de calculer <texte supprimé> les prestations en fonction du dernier paiement d'AE.